



LES AFFAIRES ET LE DROIT

2^e édition

Chapitre 4

La famille

Me Hélène Montreuil

Contenu

- **La famille**
- **Le mariage**
- **Le divorce**
- **L'obligation alimentaire**
- **L'autorité parentale**

La famille

- Il faut distinguer **conjoints légaux** et **concubins**. Les **premiers** sont légalement mariés et **détiennent un acte de mariage**; les **seconds** ne font que vivre ensemble et ils **ne détiennent aucun acte légal** reconnaissant leur statut.
- Le concubinage n'est d'aucune façon reconnu dans le *Code civil*, bien que l'on reconnaisse aux **conjoints de fait** ou **concubins** le droit de constituer une famille.
- **Ainsi, contrairement au droit en vigueur dans d'autres provinces ou dans d'autres pays et contrairement à la croyance populaire, le fait de vivre maritalement avec une autre personne depuis une courte durée ou une très longue période ne permet à aucun moment de prétendre être légalement marié et ne confère pas les droits et obligations des personnes mariées.**

Le mariage

- **365 C.c.Q.** Le mariage doit être contracté publiquement devant un célébrant compétent et en présence de deux témoins.
- **La vie du couple marié** au Québec est encadrée par cinq ensembles de règles qui coexistent :
 - **Les droits et devoirs des époux**
 - **La résidence familiale**
 - **Le patrimoine familial**
 - **La prestation compensatoire**
 - **Les régimes matrimoniaux**

Les droits et devoirs des époux I

- **392 C.c.Q. Les époux ont, en mariage, les mêmes droits et les mêmes obligations.**
- **Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.**
- **Ils sont tenus de faire vie commune.**
- **393 C.c.Q. Chacun des époux conserve, en mariage, son nom; il exerce ses droits civils sous ce nom.**
- **394 C.c.Q. Ensemble, les époux assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.**

Les droits et devoirs des époux II

- **396 C.c.Q.** Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives.
- **Chaque époux peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer.**
- **397 C.c.Q.** L'époux qui contracte pour les besoins courants de la famille engage aussi pour le tout son conjoint non séparé de corps.
- Toutefois, le conjoint n'est pas obligé à la dette s'il avait préalablement porté à la connaissance du cocontractant sa volonté de n'être pas engagé.
- **398 C.c.Q.** Chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le représenter dans des actes relatifs à la direction morale et matérielle de la famille.
- **399 C.c.Q.** Un époux peut être autorisé par le tribunal à passer seul un acte pour lequel le consentement de son conjoint serait nécessaire, s'il ne peut l'obtenir pour quelque cause que ce soit ou si le refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

La résidence familiale et les meubles meublants

- **395 C.c.Q. Les époux choisissent de concert la résidence familiale.**
- **En l'absence de choix exprès, la résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.**
- **Le *Code civil* assure une protection de la résidence familiale et des meubles. Par exemple, l'époux propriétaire de l'immeuble qui sert de résidence familiale ne peut, sans le consentement de son conjoint, le vendre ou l'hypothéquer. De plus :**
- **401 C.c.Q. Un époux ne peut, sans le consentement de son conjoint, aliéner, hypothéquer ni transporter hors de la résidence familiale les meubles qui servent à l'usage du ménage.**
- **Les meubles qui servent à l'usage du ménage ne comprennent que les meubles destinés à garnir la résidence familiale, ou encore à l'orner; sont compris dans les ornements, les tableaux et oeuvres d'art, mais non les collections.**

Le patrimoine familial

- Le **patrimoine familial** est composé des biens suivants :
- les **résidences** de la famille
 - les **meubles** qui les garnissent ou les ornent et qui servent à l'usage du ménage
 - les **automobiles** utilisées pour les déplacements de la famille
 - les **droits accumulés** durant le mariage au titre d'un régime de retraite
 - les **gains inscrits durant le mariage**, au nom de chaque époux en application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (chapitre R-9) ou de programmes équivalents

La prestation compensatoire

- **Une personne qui a contribué à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint peut, à l'occasion de la rupture, obtenir compensation pour son apport.**
- **Il s'agit de la prestation compensatoire**, qui corrige l'injustice résultant du fait qu'une personne peut avoir largement contribué à l'entreprise de son conjoint et n'en rien retirer à la rupture. **Cette mesure ne vise qu'à prévenir ou à corriger des situations exceptionnelles.**
- **Par exemple, une épouse qui aurait, en plus des charges du ménage, tenu la comptabilité et contribué à l'expansion de l'entreprise de son mari, sans compter ses heures et sans ménager son énergie, pourrait se voir attribuer une prestation compensatoire.**

Les régimes matrimoniaux I

- Un **régime matrimonial** sert à déterminer les droits et obligations des époux **relativement à l'administration et au partage de la richesse de chacun.**
- Un régime matrimonial comporte trois éléments
 - **la propriété des biens acquis par les époux durant le mariage**
 - **la gestion des biens**
 - **le partage des biens au moment du divorce ou de la dissolution du mariage**

Les régimes matrimoniaux II

➤ Société d'acquêts

- Chaque époux possède des biens propres mais la majorité des biens tendent à devenir acquêts ou communs après plusieurs années

➤ Séparation de biens

- Chaque époux est propriétaire de ses biens : ce sont des biens propres; ils peuvent cependant acquérir des biens communs s'ils les achètent ensemble

➤ Communauté de biens

- Les biens appartiennent aux deux époux à parts égales : ce sont des biens communs

La séparation de corps

- **La séparation de corps délie les époux de l'obligation de faire vie commune; elle ne rompt cependant pas le lien du mariage.**
- **Ce sont généralement les croyances religieuses d'une personne qui vont l'amener à choisir la séparation de corps plutôt que le divorce.**
- **Après jugement, le mariage persiste, et les époux continuent donc de se devoir mutuellement fidélité, secours et assistance.**
- **La séparation de corps dissout cependant le régime matrimonial et entraîne la séparation de biens.**

Le divorce

- **Le divorce met un terme au mariage en rompant de façon définitive le lien conjugal. C'est donc dire que cessent les obligations résultant du mariage, soit la fidélité, le secours, l'assistance et la vie commune.**
- **Comme le divorce met également fin au régime matrimonial des époux, le tribunal devra statuer sur toutes les questions relatives au partage des biens.**
- **Le jugement devra également inclure toutes les dispositions concernant la pension alimentaire qu'est en droit de demander un des époux, ainsi que celles concernant la garde des enfants.**

La garde légale des enfants

- **Le père et la mère ont une responsabilité commune à l'égard des enfants.**
- **Ils ont le droit et le devoir d'assurer leur éducation, leur surveillance et leur entretien et ils détiennent l'autorité parentale, peu importe qu'ils soient mariés ou non mariés, séparés, divorcés ou en instance de l'être.**
- **Avant de prononcer un jugement de séparation de corps ou de divorce, le juge doit donc décider qui aura la garde légale des enfants.**
- **Notez que cette décision n'est jamais finale.**
- **Elle peut, selon les circonstances, faire l'objet d'une réévaluation. Dans tous les cas, le juge retient un seul critère : l'intérêt de l'enfant.**

L'obligation alimentaire I

- **L'obligation alimentaire existe entre conjoints, parents et enfants.**
- Les paragraphes 4 et 6 de l'article 15.2 de la *Loi sur le divorce* en précisent les modalités.
- **15.2 L.D. (4) [...] le tribunal tient compte des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chacun des époux, y compris :**
 - a) la durée de la cohabitation des époux;
 - b) les fonctions qu'ils ont remplies au cours de celle-ci;
 - c) toute ordonnance, toute entente ou tout arrangement alimentaire au profit de l'un ou l'autre des époux.

L'obligation alimentaire II

- **15.2 L.D. (6) L'ordonnance [...] rendue pour les aliments d'un époux au titre du présent article vise :**
- a) à prendre en compte les avantages ou les inconvénients économiques qui découlent, pour les époux, du mariage ou de son échec;**
 - b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge;**
 - c) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;**
 - d) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.**

L'obligation alimentaire III

- Une pension alimentaire en faveur d'un enfant peut non seulement durer jusqu'à l'âge de 18 ans, mais même au-delà si les circonstances le justifient.
- Il faut noter que l'obligation de verser une pension alimentaire à un enfant majeur n'est pas absolue.
- L'enfant majeur doit démontrer son incapacité de subvenir à ses besoins et l'impossibilité de cohabiter avec ses parents.
- De plus, s'il cohabite, sa conduite ne doit pas être la source d'un climat intolérable.
- L'obligation des parents de nourrir et entretenir leur enfant cesse avec la majorité et est remplacée par l'obligation alimentaire réciproque entre parents et enfant.

L'autorité parentale

- **600. Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale.**

Si l'un d'eux décède, est déchu de l'autorité parentale ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, l'autorité est exercée par l'autre.

- **601. Le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant.**